



## **Sommaire du contexte**

### **Cadre pour l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts**

Le régime d'information actuel concernant les organismes de placement collectif (les « OPC ») et les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés les « fonds ») ne fournit pas aux investisseurs des renseignements pertinents au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision d'investir.

Le cadre décrit les divers éléments du régime d'information au moment de la souscription élaboré par le Forum conjoint, y compris un nouveau sommaire du fonds intitulé « Aperçu du fonds », document obligatoire qui doit être remis à l'investisseur avant qu'il souscrive des titres d'un fonds, ainsi qu'un nouveau droit simplifié à un délai de réflexion au cours duquel l'investisseur peut résoudre un achat. Le cadre a reçu l'approbation des autorités de réglementation et des associations qui sont membres du Forum conjoint, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue des administrations gouvernementales.

Le Forum conjoint a élaboré ce document en langage simple afin de donner aux investisseurs l'information essentielle pour comprendre les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un fonds.

## **CONTENU**

La pièce maîtresse du régime d'information est l'« Aperçu du fonds », une fiche de renseignements qui présente l'information essentielle pour les investisseurs. L'information tient sur les deux côtés d'une feuille et est organisée logiquement sous forme de questions et de réponses, ce qui permet aux investisseurs de la trouver facilement. La fiche renferme des énoncés qui aident les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un fonds.

Pour que la fiche de renseignements soit le plus simple, compréhensible et pertinent possible, elle a été rédigée selon les principes suivants :

- éviter le jargon juridique ou financier;
- utiliser des exemples, des tableaux et des graphiques simples pour illustrer les concepts;
- mettre les titres en caractères gras et aérer la mise en page pour rendre le document facile à consulter;

- maintenir un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid ou sur une échelle équivalente;
- reconnaître le rôle du conseiller dans le processus de souscription.

## **MOMENT DE LA LIVRAISON DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Les courtiers et assureurs devront livrer la fiche de renseignements lors de l'achat initial (première souscription de titres d'un fonds que l'investisseur ne détient pas déjà dans son compte ou aux termes de son contrat d'assurance).

Les conseillers devront livrer la fiche de renseignements au plus tard au moment de la souscription lorsqu'ils recommanderont un fonds (sauf s'il s'agit d'un fonds du marché monétaire).

Dans le cas où l'achat est amorcé par l'investisseur par l'intermédiaire d'un conseiller, l'investisseur pourra choisir de recevoir la fiche de renseignements avant le moment de la souscription, à ce moment ou en même temps que l'avis d'exécution. Le conseiller devra informer l'investisseur de l'existence de la fiche de renseignements. L'obligation de convenance continuera de s'appliquer.

Lorsque l'achat initial est effectué dans un compte avec opérations exécutées sans conseils, la fiche de renseignements devra être livrée à l'investisseur en même temps que l'avis d'exécution.

Les courtiers et les assureurs devront offrir aux investisseurs la possibilité de recevoir chaque année la fiche de renseignements de tous les fonds dans lesquels ils ont investi.

## **MODES DE LIVRAISON DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

La fiche de renseignements peut être livrée directement à chaque investisseur de différentes façons : remise en mains propres, livraison par la poste ou transmission par télécopieur ou par voie électronique.

La livraison électronique pourrait se faire, par exemple, en envoyant une copie électronique du document directement à l'investisseur sous forme de pièce jointe ou d'hyperlien, ou en renvoyant l'investisseur au document sur le site Web de la société de gestion de fonds ou de l'assureur.

La seule mise à disposition du document sur le site Web sans indication précise à l'investisseur quant à l'endroit où il peut le trouver ne serait pas suffisante. Il ne serait pas non plus suffisant de décrire verbalement le document sans en livrer un exemplaire.

## **DROITS DES INVESTISSEURS**

Le cadre prévoit des droits pour les investisseurs, dont le droit à un délai de réflexion.

Les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC ou de fonds distincts auront droit à un délai de réflexion au cours duquel ils pourront résoudre leur achat. Ils disposeront de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'avis d'exécution pour s'en prévaloir.

L'investisseur récupérera la moins élevée des sommes suivantes :

- la somme qu'il a investie initialement;
- la valeur des titres du fonds à la date à laquelle il résout son achat.

La résolution d'un achat sera traitée de la même manière qu'un rachat.

## **OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

L'établissement et le dépôt de la fiche de renseignements seront soumis aux obligations réglementaires applicables au produit en cause. Ainsi, la fiche de renseignements sur les OPC sera de la compétence des autorités en valeurs mobilières et la fiche de renseignements sur les fonds distincts relèvera des responsables de la réglementation d'assurance.

## **FORUM CONJOINT DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FINANCIER**

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier est composé de représentants des organismes suivants :

- l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR);
- le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA);
- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.